

SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1968.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,*

PAR M. MARCEL PELLENC,

Rapporteur général.

Sénateur.

(1) *Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Philippe Rivain, rapporteur général, sous le numéro 205.*

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean Taittinger, *député, président* ; Alex Roubert, *sénateur, vice-président* ; Philippe Rivain, *député*, Marcel Pellenc, *sénateur, rapporteurs généraux* ; titulaires : Ansquer, Bailly, Griotteray, Jacques Richard, Souchal, *députés*, Jacques Masteau, Roger Lachèvre, Yvon Coudé du Foresto, Pierre Carous, Jacques Descours Desacres, *sénateurs* ; suppléants : Caldaguès, Papon, André-Georges Voisin, Chauvet, Sallé, Edouard Charret, Christian Bonnet, *députés*, Antoine Courrière, Joseph Raybaud, Marcel Martin, André Armengaud, Michel Kistler, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, *sénateurs*.

Voir les n°s : *Assemblée Nationale*, 1^{re} lecture, 5, 45 et in-8° 4.

2^e lecture, 202.

Sénat, 1^{re} lecture, 218 et in-8° 83 (1967-1968).

Finances publiques. — *Fonctionnaires - Postes et Télécommunications (Personnel - Assurances sociales (régime général des salariés) : assurance vieillesse - Code de la sécurité sociale - Sécurité sociale : cotisations - Aide sociale - Hôpitaux - École nationale de la Santé publique - Hôpitaux psychiatriques - Médecins - Viande - Taxes parafiscales - Loi (Domaine de la) - Marchés - Corse - Voirie - Domaine public - Urbanisme.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 21 juillet 1967, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier restant en discussion.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Ansquer, Bailly, Griotteray, Jacques Richard, Ph. Rivain, Souchal, Jean Taittinger.

Pour le Sénat :

MM. Alex Roubert, Pellenc, Masteau, Lachèvre, Coudé du Foresto, Carous, Descours Desacres.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Caldaguès, Papon, A. Voisin, Chauvet, Sallé, Charret, Ch. Bonnet.

Pour le Sénat :

MM. Courrière, Raybaud, Marcel Martin, Armengaud, Kistler, de Montalembert, Monichon.

La Commission s'est réunie le 23 juillet 1968.

Elle a désigné M. Jean Taittinger en qualité de président, M. Alex Roubert en qualité de vice-président, les rapporteurs généraux, MM. Marcel Pellenc et Philippe Rivain étant chargés du rapport.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, neuf articles demeuraient en discussion.

Vous trouverez ci-après :

— un tableau comparatif des textes adoptés, en première lecture, par l'Assemblée Nationale et le Sénat;

— le texte élaboré par la Commission mixte paritaire, à l'exception de l'article 28 *quinquies* sur lequel aucun accord n'est intervenu.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Articles premier à 4.

Conformes.

Art. 5.

Sont validées les mesures individuelles d'intégration, ainsi que les nominations intervenues, depuis le 1^{er} janvier 1961, dans les corps des contrôleurs divisionnaires et des surveillantes en chef des postes et télécommunications.

Les dispositions statutaires qui se substitueront au décret n° 64-954 du 11 septembre 1964, portant statut particulier du corps des surveillantes en chef des postes et télécommunications, prendront effet à compter de la date d'application de la présente loi.

Art. 5.

(Supprimé.)

Art. 6 à 14.

Conformes.

.....

Art. 16.

Conforme.

.....

Art. 18 à 22.

Conformes.

Art. 22 bis (nouveau).

« Il est introduit, dans le Code de la sécurité sociale, après l'article L 331, l'article nouveau suivant :

« Art. L 331-1. — L'assuré social qui, après avoir obtenu une pension de retraite

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

de la Sécurité sociale, liquidée entre 60 et 65 ans, poursuit ou a poursuivi une activité salariée soumise aux cotisations de la sécurité sociale, peut demander la suspension du versement de cette pension.

« Il pourra demander une révision de cette pension, tenant compte des années d'assurance correspondant à l'activité salariée exercée depuis la première liquidation de ses droits. Cette nouvelle liquidation sera effectuée sur la base de dix années retenues pour la première. Cette révision n'aura lieu qu'une seule fois pour chaque bénéficiaire.

« La majoration de pension en résultant est affectée, par priorité, au remboursement des sommes antérieurement perçues au titre de la pension primitive. »

Art. 23.

Conforme.

Art. 24.

I. — 1. Lorsqu'ils doivent connaître les ressources ou un élément quelconque de la situation fiscale ou immobilière de leurs prestataires ou de leurs assujettis, les organismes ou services qui ont besoin de ces informations pour asseoir des cotisations, pour accorder ou maintenir des prestations ou avantages quelconques prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur font souscrire une déclaration par les intéressés.

2. Les services de la Direction générale des impôts assurent le contrôle de cette déclaration par rapprochement avec les renseignements de toute nature qu'ils détiennent.

3. Les services des impôts sont déliés de l'obligation au secret professionnel à l'égard des services ou organismes autorisés à faire souscrire les déclarations susvisées et pour le contrôle de ces dernières.

4. La liste de ces organismes ou services est fixée par décret pris sur le rapport du

Art. 24.

(Supprimé.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Ministre de l'Economie et des Finances et des Ministres sous l'autorité ou la tutelle desquels ils se trouvent placés.

5. Les personnes qui sont appelées à connaître des déclarations et évaluations fiscales en application des dispositions du présent article sont tenues au secret professionnel sous les peines édictées à l'article 378 du Code pénal.

6. L'Etat, les collectivités locales et les organismes ou services visés au paragraphe 4 ci-dessus peuvent poursuivre, dans les conditions et limites prévues par la législation et la réglementation applicables aux organismes en cause, la restitution des sommes indûment perçues, le versement des sommes dont le paiement a été éludé ou la contrepartie des avantages abusivement obtenus du fait d'un défaut de déclaration, d'une omission ou inexactitude dans ladite déclaration.

II. — Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat, des collectivités locales, de l'un des services ou organismes visés au paragraphe 4, un paiement ou avantage quelconque indû sera puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une peine d'amende de 2.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 25.

Conforme.

Art. 25 bis.

Les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, dont les personnels sont astreints à un stage de formation professionnelle organisé par l'Ecole nationale de la santé publique, versent à cette école une participation proportionnelle au nombre de leurs lits pour couvrir la charge financière des traitements et indemnités, y compris les indemnités à caractère familial, ainsi que les

Art. 25 bis.

(Supprimé.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

charges sociales qui s'y rapportent, servis aux stagiaires pendant la durée de leur stage.

Un décret pris sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales et du Ministre de l'Economie et des Finances fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 25 *ter*.

I. — Les hôpitaux psychiatriques, les sanatoriums et préventoriums publics constituent des établissements publics départementaux ou interdépartementaux auxquels sont applicables les dispositions des articles L 679 à L 685 du Code de la santé publique.

Les établissements visés à l'alinéa précédent, fonctionnant actuellement comme des services non personnalisés des collectivités publiques, les établissements psychiatriques autonomes, l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice et l'établissement national de Zuydcoote seront, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, érigés, par décret, en établissements publics départementaux ou interdépartementaux ou rattachés à un établissement d'hospitalisation existant. Les biens affectés à leur fonctionnement, ainsi que les droits et obligations les concernant sont transférés de plein droit aux nouveaux établissements publics.

Aux fins de poursuivre les actions de prévention et de post-cure dans chaque département, l'hôpital psychiatrique, le sanatorium, le préventorium et, le cas échéant, l'hôpital dont dépend le service de psychiatrie, de phtisiologie ou de pneumo-phtisiologie, sont tenus de passer convention avec les collectivités publiques ou les personnes morales de droit privé gestionnaires des établissements ou services de prévention et de post-cure.

II. — Les médecins des hôpitaux psychiatriques et les médecins de lutte contre la tuberculose, en fonction à la date de promulgation de la présente loi, dans l'un quelconque des établissements ou services visés au paragraphe I ci-dessus et aux articles L 219,

Texte adopté par le Sénat

Art. 25 *ter*.

(Supprimé.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

L 235 et L 326 du Code de la santé publique sont, sauf option contraire, soumis, à compter du 1^{er} janvier 1968, aux dispositions de l'article L 685 dudit Code et des textes pris pour son application. Ils auront la faculté de demander à conserver leur situation statutaire antérieure, avec maintien du traitement et des indemnités qui lui sont attachés.

Les médecins des établissements visés au paragraphe I ci-dessus assurent respectivement, dans le cadre de leurs obligations de service :

— dans les dispensaires d'hygiène mentale des services départementaux d'hygiène sociale, le dépistage et la prophylaxie des maladies mentales et déficiences mentales et de l'alcoolisme ainsi que la post-cure ;

— dans les dispensaires anti-tuberculeux des services départementaux d'hygiène sociale, le dépistage et la prophylaxie de la tuberculose ainsi que la post-cure des malades.

Les personnels titulaires des établissements ou services visés au paragraphe I (deuxième alinéa) ci-dessus, autres que les médecins, demeurent ou sont soumis aux dispositions du Livre IX du Code de la santé publique et de ses textes d'application.

Toutefois, les personnels qui avaient, à la date de promulgation de la présente loi, la qualité de fonctionnaires de l'Etat, ou de la Ville de Paris, pourront demander à conserver leur situation statutaire antérieure et à être placés en service détaché auprès de l'établissement qui assurera leur rémunération dans le cadre des dispositions en vigueur dans leur corps d'origine.

III. — Les délibérations des commissions administratives des établissements visés au paragraphe I (premier et deuxième alinéas) ci-dessus relative à la fixation des effectifs du personnel médical sont soumises à l'approbation du Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application du présent article. Les dispositions qui précèdent seront insérées dans le Code de la santé publique par décret en Conseil d'Etat. Ce décret procédera, le cas échéant, aux aménagements de forme qui seraient nécessaires.

Art. 26.

Sont validées les dispositions du décret n° 60-1144 du 27 octobre 1960.

La validation de ce décret aura effet jusqu'à son remplacement par un décret qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 1968.

Art. 26.

(Supprimé.)

Art. 27 et 28.

Conformes.

Art. 28 bis.

Les producteurs-vendeurs de fruits, légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

Ce droit est exercé nominativement par les producteurs-vendeurs à l'occasion de chaque répartition suivant l'ordre chronologique de présentation de leurs demandes à l'organisme répartiteur des emplacements.

Art. 28 bis.

(Supprimé.)

Art. 28 ter.

Conforme.

Art. 28 quater.

Les dispositions législatives et réglementaires interdisant aux collectivités locales de prendre en charge la totalité des dépenses afférentes au classement des voies privées dans le domaine public sont abrogées.

Art. 28 quater.

(Supprimé.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 28 *quinquies*.

Art. 28 *quinquies*.

(Supprimé.)

Dès l'intervention de la décision administrative fixant le périmètre d'une opération de rénovation, les dispositions visées aux alinéas suivants sont applicables aux propriétaires, locataires et commerçants touchés par l'opération.

Les dispositions de l'article premier de la loi n° 53-286 du 4 avril 1953 sont applicables aux immeubles inclus dans le périmètre visé à l'alinéa précédent; la collectivité locale aura la faculté de préempter tous les immeubles qui feraient l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux.

Les dispositions de l'article 79 de la loi du 1^{er} septembre 1948 relatif aux échanges d'appartements sont applicables, même en cas de substitution dans l'échange, à l'appartement compris dans le périmètre de rénovation d'un appartement non soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 ou non occupé.

Le propriétaire ne pourra se prévaloir des clauses du bail pour empêcher le locataire commerçant de cesser son activité. De plus, il ne pourra relouer le local devenu vacant qu'à titre précaire et avec l'autorisation de la collectivité locale. Le juge de l'expropriation pourra tenir compte de la perte du loyer éventuellement subie lors de la fixation de la valeur de l'immeuble.

En plus des éléments retenus à l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, il sera tenu compte, dans l'évaluation de l'indemnité d'éviction, de l'importance des activités commerciales au jour de la décision visée au premier alinéa du présent article; par contre, il ne sera pas tenu compte des améliorations apportées par le bailleur ou le preneur.

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Art. 5.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 22 *bis* (nouveau).

Texte adopté par le Sénat.

Art. 24.

Supprimé.

Art. 25 *bis*.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 25 *ter*.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, sous réserve d'une nouvelle rédaction du paragraphe I :

I. — Les hôpitaux psychiatriques, les sanatoriums et préventorioms publics constituent des établissements publics départementaux ou interdépartementaux auxquels sont applicables les dispositions des articles L 679 à L 685 du Code de la santé publique.

Les établissements visés à l'alinéa précédent, fonctionnant actuellement comme des services non personnalisés des collectivités publiques, les établissements psychiatriques autonomes, l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice et l'établissement national de Zuydcoote seront, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, érigés, par décret, en établissements publics départementaux ou interdépartementaux ou rattachés à un établissement d'hospitalisation existant. Les biens affectés à leur fonctionnement, ainsi que les droits et obligations les concernant sont transférés de plein droit aux nouveaux établissements publics *ou aux établissements de rattachement*.

Afin d'assurer la coordination des actions de prévention, *de traitement* et de post-cure dans chaque département, l'hôpital psychiatrique, le sanatorium, le préventorium et, le cas échéant, l'hôpital dont dépend le service de psychiatrie, de phtisiologie ou de pneumophtisiologie sont tenus de *s'associer* avec les collectivités publiques ou les personnes morales de droit privé gestionnaires des établissements ou services de prévention, *de soins* et de post-cure.

Art. 26.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 28 bis.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 28 quater.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 28 quinquès.

.